



Le 22 mars 2010

CI – 002M
C.P. – P.L. 83
Loi encadrant l'obligation
faite à l'État de financer
certains services juridiques

Madame Kathleen Weil
Ministre de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Projet de loi 83 - *Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques*
Notre dossier : 26450 D001 - référence : 146080

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 83 - *Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques* et désire vous faire part de ses commentaires et observations.

Commentaires généraux :

D'abord, nous notons que nous n'avons pas accès aux différents règlements prévus à ce projet de loi. Comme nous l'avons déjà signalé, l'impossibilité de pouvoir consulter l'ensemble de la documentation législative rend incomplète l'analyse du projet de loi. En conséquence, nous nous réservons le droit d'émettre de nouveaux commentaires une fois la réglementation connue.

Parmi les éléments inconnus au moment de notre analyse, nous notons celui relatif à la réglementation du tarif des honoraires applicables dans les cas de mégaprocès et de désignation d'un avocat suite à une ordonnance judiciaire (nouvel article 83.21 du projet de loi) .

Avant l'établissement d'un tel tarif, il est important de rappeler le rôle particulier et les difficultés inhérentes à ces types de représentation qu'a d'ailleurs reconnus la Cour d'appel du Québec¹. Le Barreau soumet qu'afin d'assurer l'exercice véritable du libre choix de l'avocat et la disponibilité d'effectifs compétents, le tarif devra refléter l'importance et la complexité du

¹ Québec (procureur général) c. B.S., 2007 QCCA 1756 et Québec (procureur général) c. R.C., 2003 [R.J.Q.] 2027 (C.A.).

rôle de l'avocat en ces matières. La tarification horaire telle qu'établie en Ontario, nous apparaît plus appropriée².

Enfin, rappelons que le Barreau du Québec, en 2004, avait indiqué dans son rapport sur les mégaprocès que l'établissement d'honoraires spécifiques à ce type de procès devait être négocié entre le Barreau du Québec et le ministre de la Justice du Québec³.

Commentaires particuliers :

- **Stagiaire :**

L'article 25 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*⁴ prévoit que « le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage ».

Le nouvel article 83.9 spécifie que l'avocat qui rend des services professionnels dans le cadre de la Loi doit, sous réserve des règlements, les accomplir personnellement dans leurs aspects essentiels.

Par ailleurs, l'article T 102 du tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique⁵ énonce les actes qui ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, soit la comparution devant un juge de paix ou un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.

Le Barreau souhaite qu'un effort de conciliation soit fait afin d'assurer une meilleure cohérence dans l'application de ces règlements.

Nous soumettons que le stagiaire devrait pouvoir exercer les activités professionnelles de l'avocat sous la supervision étroite de celui-ci et sans préjudice à sa réclamation d'honoraires.

Cette ouverture serait de nature à faciliter la formation d'une relève possédant des connaissances particulières dans ces domaines.

² *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique, Règlement de l'Ontario 107/99* : http://www.e-laws.gov.on.ca/Download?dDocName=elaws_regs_990107_f#BK2

³ Rapport final - Comité *ad hoc* du Comité en droit criminel sur les mégaprocès : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2004/200402-rapportfinalmegaproces.pdf>

⁴ L.R.Q. 13-1, r.7.3

⁵ L.R.Q. c. A-14, r.1.4

Nous vous signalons que selon la loi ontarienne, le stagiaire a droit à une rémunération suivant un taux horaire⁶.

- **Expertises :**

Le projet de loi reprend à son nouvel article 83.22 la possibilité pour la Commission des services juridiques (ci-après Commission) ou le centre régional de convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ceux-ci auraient droit. Selon les informations disponibles, aucune entente n'a été conclue à ce jour. En l'absence d'une telle entente, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune révision. Ce procédé n'est pas modifié par le projet de loi.

Le Barreau du Québec soumet qu'un pouvoir de révision devrait être prévu afin d'assurer une application mieux adaptée des règles.

- **Contribution :**

Le projet de loi prévoit la possibilité d'ordonner à un justiciable le versement d'une contribution ou l'établissement d'une garantie (nouvel article 83.13). Cette contribution doit être versée directement à l'avocat de ce justiciable si celui-ci n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission.

Il s'agit d'une modification majeure au régime d'aide juridique. On se rappellera que lors des modifications à la *Loi sur l'aide juridique* établissant un volet contributif, le Barreau du Québec était intervenu afin d'éviter que les avocats jouent un rôle de percepteur de contributions avec comme résultat la modification de la réglementation afin que la perception soit effectuée par le réseau de l'aide juridique.

La règle générale concernant les services professionnels payés par l'État et connue du public est à l'effet qu'un avocat ne peut accepter d'autres émoluments que ceux versés par l'État. Nous croyons qu'en cette matière, la Commission devrait être le seul agent percepteur des sommes dues par un justiciable pouvant bénéficier de certains services juridiques payés par l'État.

- **Pouvoirs discrétionnaires de la Commission :**

Les nouvelles propositions prévues aux articles 61.1 et 83.12 donnent à la Commission, sans procédure de révision, le pouvoir de décider si le bénéficiaire peut recevoir les services

⁶ *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique, Règlement de l'Ontario 107/99, Annexe 3 - Honoraires des avocats pour les services fournis par les clerks, les stagiaires et les enquêteurs :*
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_990107_e.htm#schedule3

professionnels d'un avocat payé par l'État et, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à cet avocat.

Le Barreau est perplexe quant à la délégation de ces pouvoirs actuellement exercés par les tribunaux à un organisme administratif. Nous soumettons qu'une décision judiciaire jouit d'une garantie procédurale assurant une sécurité judiciaire. Le Barreau du Québec soumet qu'un processus de révision doit être prévu.

- **Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1)**

Les articles 35, 36 et 37 du projet de loi prévoient que plusieurs des premiers règlements pris en application de certains articles du projet de loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements*. De plus, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui est fixée. Enfin, les dispositions de ce règlement peuvent avoir effet à toute date non antérieure à la date de la sanction de la présente loi, et ce, malgré l'article 17 de la *Loi sur les règlements*.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi prévoit, qu'à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, le premier règlement pris en application de l'article 83.21 (le tarif) de la loi peut être édicté même s'il n'a pas été publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le défaut de publication du projet de règlement empêche tout intéressé qui le désire de commenter le projet.

Or, certains des sujets pouvant être traités par voie de règlement touchent la pratique professionnelle de l'avocat (nouvel article 80 u) et v) et 83.12 et le droit des bénéficiaires (article 80 n). Le Barreau soumet qu'il s'agit de sujets d'intérêt et comprend mal l'impossibilité créée par le projet de loi de pouvoir intervenir.

- **Rétroactivité :**

Le nouvel article 83.21 de la loi prévoit la possibilité de conclure une entente sur la tarification de certains services couverts par l'État. Le sixième alinéa de cet article mentionne que l'entente ou le règlement peut avoir effet à compter de toute date antérieure qu'il fixe. Le Barreau s'interroge sur l'interprétation à donner à ce texte. Vise-t-on toute entente ou règlement subséquent à l'adoption de la première entente ou du premier règlement ou la possibilité que la première entente ou le premier règlement puisse intervenir dans les ententes déjà négociées au moment de son adoption?

Si la deuxième interprétation est celle qui doit être retenue, le Barreau s'oppose à tout effet rétroactif de l'entente ou du règlement sur le tarif concernant les nouveaux services juridiques

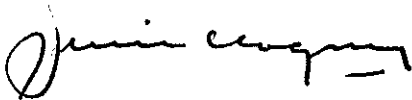
qui ne sont pas actuellement tarifés. Le Barreau s'oppose à toute intervention du gouvernement dans une entente déclarée raisonnable par les tribunaux.

- **Reddition de compte :**

En regard du nouvel alinéa u) de l'article 80 qui permet de réglementer les modalités et la forme de la reddition de compte nécessaire au paiement des honoraires de l'avocat, le Barreau du Québec désire rappeler certaines obligations déontologiques qui incombent à l'avocat. Ainsi, le détail des services professionnels rendus au client relève du secret professionnel. Nous soumettons que l'obligation faite à l'avocat de rendre compte à la Commission doit se limiter aux informations nécessaires à l'établissement du service rendu.

Espérant le tout utile à votre réflexion, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Pierre Chagnon
PC/jd

Réf. : 0185